Décret n° 62-1282 du 31 octobre 1962 modifiant le décret n° 61-926 du 17 août 1961 portant statut particulier du corps des professeurs adjoints d'éducation physique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secré-taire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction

taire d'Etat auprès du Premier ministre charge de la lonceau publique,
Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2, dernier alinéa, ainsi conçu: « En ce qui concerne les membres... du corps enseignant..., les statuts particuliers, pris en la forme indiquée ci-dessus, peuvent déroger, après avis du conseil supérieur de la fonction publique prévu à l'article 15 ci-après, à certaines dispositions de la présente ordonnance incompatibles avec les nécessités propres à ces corps ou services »;
Vu le décret n° 61-926 du 17 août 1961 portant statut particulier du corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive;

culier du corps des professeurs augustions sportive;
Vu le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux snorts:

sports; Vu le procès verbal de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 26 juin 1962; Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique)

Décrète :

Art. 1. L'article 3 du décret susvisé du 17 août 1961 est remplacé par les dispositions suivantes:

Les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive sont recrutés:

sont recrutes;

1° A concurrence de 33 p. 100 de l'effectif des maîtres titulaires constaté au 1° janvier de l'année considérée, parmi les maîtres d'éducation physique et sportive ayant atteint au moins le 6° échelon de leur grade et préalablement inscrits sur un tableau d'avancement;

2° Pour les postes restant à pourvoir, parmi les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive de 2° catégorie préalablement inscrits sur une liste d'aptitude.

Les personnels visés au 2° ci-dessus doivent être être de

blement inscrits sur une liste d'aptitude.

Les personnels visés au 2° ci-dessus doivent être âgés de plus de trente-huit ans et avoir enseigné pendant douze années au moins l'éducation physique et sportive à temps complet dans des établissements publics ou avoir exercé pendant neuf années à temps complet une activité de caractère éducatif dans le domaine non scolaire ressortissant à la compétence du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports. Les personnels de cette dernière catégorie doivent en outre être titulaires du certificat d'aptitude pédagogique à l'entraînement physique dans les milieux non scolaires (1° partie), du diplôme de conseiller sportif (1° partie), du diplôme de contagne, du diplôme national de moniteur de ski ou du brevet d'instructeur de plein air.

Le tableau d'avancement et la liste d'aptitude prévus

de plein air.

Le tableau d'avancement et la liste d'aptitude prévus ci-dessus sont établis par le ministre de l'éducation nationale après avis de la commission administrative paritaire du corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive ».

Art. 2. — L'article 4 du décret susvisé du 17 août 1961 e

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 6 du décret susse du 17 août 1961 est remplacé par les dispositions suivantes.

La nomination des maîtres titulaires dans le grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive est prononce à l'échelon numérique identique à celui qu'ils détenaient dan leur grade d'origine.

leur grade d'origine. >

Art. 4. — L'article 8 du décret susvisé du 17 août 1961 et remplacé par les dispositions suivantes:

4 Pour la constitution initiale du corps et dans la limite de emplois budgétaires vacants à la date d'effet du présent décre les personnels visés à l'article 3 pourront être intégrés dans le conditions prévues audit, article, après inscription selon le cas sun tableau d'avancement ou une liste d'aptitude arrêtés apparent des personnels remplissant les conditions pour être nommés present des personnels remplissant les conditions pour être nommés presesurs adjoints d'éducation physique et sportive et désigné par arrêté du ministre de l'éducation nationale. >

Art. 5. — L'article 10 du décret susvisé du 17 août 1961 es

Art. 5. — L'article 10 du décret susvisé du 17 août 1961 et complété comme suit : « et prendra effet à compter du 1" ma

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprèt du Premier ministre chargé de la fonction publique et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journe officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1962.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre : Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale par intérim, LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, JEAN DE BROGLIE.

Le secrétaire d'Etat au budget, ROBERT BOULIN.